

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Monsieur le Maire attire l'attention des élus sur l'étendue des dommages sanitaires que le tabagisme continue de causer en France – 73 000 décès par an dont 45 000 par cancer – et rappelle que la Ligue Nationale Contre le Cancer s'efforce de limiter cette pratique en menant diverses actions d'information et de prévention, notamment auprès des jeunes publics.

La Ligue a lancé le label « Espace sans tabac » qui permet aux communes d'inscrire certains espaces publics fréquentés par les jeunes publics dans une démarche de « dénormalisation » du tabac dans la société.

Soucieuse de protéger les chignerains des effets nocifs du tabagisme, la commune de Chignin entend apporter son soutien aux actions menées par la Ligue Contre le Cancer.

Aussi afin de réduire l'influence et l'impact des fumeurs aux abords de l'école de la commune où le tabagisme est répandu, Monsieur le Maire propose aux élus la création de 3 zones labélisées « espaces sans tabac » sur les lieux d'attente situés :

- Parking devant l'école
- Aire de structure de jeux au Clos Dénarié
- Aire du terrain multisports au Clos Dénarié

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 12 voix pour et 3 voix d'abstention

♦ **APPROUVE** la mise en place d'espaces sans tabac sur les lieux publics mentionnés ci-dessus,

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat jointe en annexe de la présente délibération,

♦ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022


Publié le **08 DEC. 2022**

ID : 073-217300847-20221207-2239-DE

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



Convention de partenariat entre la commune de Chignin et le Comité de Savoie de la Ligue nationale contre le cancer

ESPACES LABELLISES « ESPACE SANS TABAC »

ENTRE

La commune de Chignin représentée par son Maire Monsieur Michel RAVIER, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

Ci-après « La Commune ».

ET

Le Comité de Savoie de la Ligue nationale contre le cancer, dont le siège social est 278 rue Nicolas Parent, 73000 Chambéry représenté par Monsieur Paul TRUONG, agissant en qualité de Président.

Ci-après « Le Comité ».

La commune et le Comité étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

La Ligue contre le cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés. La Fédération, composée de 103 comités départementaux et forte de plus de 575 000 adhérents et 13 500 bénévoles, est présente sur tout le territoire national. Elle est apolitique et indépendante financièrement.

La Ligue lutte au moyen d'actions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage, actions pour les malades et leurs proches, recherche et plaidoyer pour promouvoir les droits des personnes malades.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

La commune de Chignin participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Contexte

En France, 75 000 décès sont liés au tabac chaque année, soit 1 sur 8 décès¹. Une personne qui fume toute sa vie court un risque sur deux de mourir de son tabagisme et perd, en moyenne, 15 ans de vie sans incapacité². Le tabac est la première cause de cancers évitables. Si depuis 2014, le tabagisme a baissé en France, il augmente de nouveau depuis 2020. Ainsi, plus de trois adultes de 18-75 ans sur dix déclaraient fumer (31,8%) et un quart déclaraient fumer quotidiennement (25,5%)³.

Le tabagisme chez les jeunes, bien qu'en baisse, demeure aussi préoccupant. Mais surtout environ 200 000 jeunes⁴ commencent à fumer en France tous les ans.

Avec le Programme National de Lutte contre le Tabac, la France s'est fixé l'objectif que les enfants nés à partir de 2014 deviennent la première génération d'adultes non-fumeurs (<5% de fumeurs), objectif réitéré dans la Stratégie Décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Depuis 2014, des actions fortes ont été mises en place sur le plan national telles que le paquet neutre ou le moi(s) sans tabac, mais il est nécessaire d'articuler ces efforts avec des actions au plus près des personnes.

L'instauration d'espaces et de plages sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement.

Pour dénormaliser le tabac

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé.

L'interdiction de fumer sur certains espaces publics (entrées d'établissements publics accueillant de jeunes enfants, adolescents ou des jeunes adultes ; des équipements sportifs ; des aires de jeux/squares/parcs/jardins publics) renforce cette dénormalisation.

Inscrire ces espaces dans des espaces de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

Compte-tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre et du suivi de l'opération « Espaces sans tabac », objet de la présente convention.

¹ Santé Publique France, BEH « Journée mondiale sans tabac », n°14, 26 mai 2020.

² Doll R. et al BMJ 2004 ;328 : 1519

³ Santé Publique France, BEH « Journée mondiale sans tabac », n°8, 26 mai 2021

⁴ OFDT, ESCAPAD 2017

Article 1 : Engagements

1.1. La Commune

La Commune s'engage à :

- interdire la consommation de tabac sur un ou plusieurs espaces publics qui seront définis par arrêtés municipaux
- faire parvenir au Comité le premier arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdits espaces dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention
- faire figurer dans la communication de cette action la mention « Avec le soutien de la Ligue contre le cancer » accompagnée du logo de la Ligue
- faire figurer dans la signalisation des espaces sans tabac la mention « Avec le soutien de la Ligue contre le cancer » accompagnée du logo de la Ligue.

1.2. Le Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir à la commune le visuel du Label « Espaces sans tabac »
- faire figurer le nom de La Commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac
- assurer une communication autour de l'opération « Espaces sans tabac ».

Article 2 : Modalités de communications sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord des autres parties.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.
Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4 : La durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut ne pas être reconduite sous réserve d'une information expresse par le représentant du partenaire à l'autre partie d'un délai de 3 mois avant chaque date anniversaire.

Article 5 : Résiliation pour le non-respect des engagements

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante.

Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 6 : Attribution de juridiction

La convention est soumise à la loi française.

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention est soumis aux juridictions françaises.

Fait à Chignin, le 07 décembre 2022

En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Chignin

Monsieur Michel RAVIER

Maire



**Pour la Ligue contre le cancer
de Savoie**

Monsieur Paul TRUONG

Président

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} décembre 2022.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour les agents du service technique, du service animation et du service administratif.

Pour l'agent du service entretien, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 39h00 compensée par l'octroi de 23 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) selon les modalités suivantes :

Durée hebdomadaire 39h

Nombre de jours ARTT 23

République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
**Organisation du temps
de travail des agents de
Chignin**

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Temps de travail effectif

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**

ID : 073-217300847-20221207-2240-DE



Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service technique

Les agents de ces services seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Le service administratif

L'agent de ce service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Le service entretien

L'agent de ce service est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures compensée par l'octroi de 23 jours d'aménagement et réduction du temps de travail.

Le service animation

Deux des agents de ce service seront soumis à un cycle de travail annualisé basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Un autre agent sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

♦ **DÉCIDE** d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : publicité sous forme électronique.

Le Maire précise qu'il existe au secrétariat de Mairie un registre papier consultable.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
**Modalités de publicité
des actes pris par les
communes de moins de
3 500 habitants**

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer une hausse de 5% sur les différents tarifs à adopter au 1^{er} janvier 2023.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs suivants :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| - Abonnement annuel | 12.00 € |
| - Location compteur | 12.00 € |
| - Le m ³ d'eau potable | 1.24 € |

Fait et Délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
Tarif de l'eau potable
pour l'année 2023

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**



ID : 073-217300847-20221207-2242-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjointes). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir à la hausse les différents tarifs de location pour l'utilisation des salles communales compte tenue des diverses augmentations subies à savoir l'électricité, l'eau, l'entretien, les charges de personnel.....

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **FIXE** les nouveaux prix de location des salles selon le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

Clos Dénarié	230 € la journée
	330 € le week end
	110 € la journée supplémentaire

Caveau de l'ABC	100 €
	50 € pour les adhérents de l'ABC

Autres tarifs

Location de la vaisselle	60 €
Location de la sono	90 €
Location de la cuisine si location du Caveau de l'ABC	60 €
Tarif horaire ménage	50 €

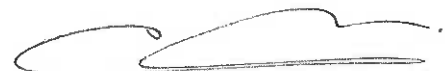
En cas de casse :

une assiette	2.00 €
un verre	2.00 €
une tasse	1.20 €

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
Tarif de la location des
salles des fêtes pour
l'année 2023

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n° 21-56 prise lors de la séance du 08 décembre 2021, le Conseil Municipal avait donné son accord pour revaloriser la location mensuelle du logement mis à la disposition d'un administré au 1^{er} étage du bâtiment de la Mairie.

Il précise que la location mensuelle avait été fixé à 263.32 € et qu'elle devrait subir l'augmentation en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers et conformément à la réglementation en vigueur.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ♦ **DONNE** son accord pour réviser le loyer de l'appartement cité en objet suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers et conformément à la réglementation en vigueur.
- ♦ **FIXE** le montant du loyer à 272.54 € à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



République Française

Département de la Savoie

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
Revalorisation du loyer pour le logement situé dans le bâtiment de la Mairie pour l'année 2023

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**

ID : 073-217300847-20221207-2244-DE

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
Revalorisation du loyer
pour le logement situé
au 1^{er} étage du bâtiment
de l'agence postale pour
l'année 2023

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n° 21-57 prise lors de la séance du 08 décembre 2021, le Conseil Municipal avait donné son accord pour revaloriser la location mensuelle du logement mis à la disposition d'un administré au 1^{er} étage du bâtiment de l'agence postale.

Il précise que la location mensuelle avait été fixé à 676.43 € et qu'elle devrait subir l'augmentation en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers et conformément à la réglementation en vigueur.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **DONNE** son accord pour réviser le loyer de l'appartement cité en objet suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers et conformément à la réglementation en vigueur.

♦ **FIXE** le montant du loyer à 700.10 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

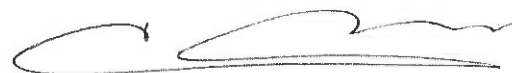
♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

République Française

Département de la Savoie

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
Décision modificative
n°4

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60632 : F. de petit équipement		2 500.00 €
D 6161 : Assurance multirisque		500.00 €
D 627 : Services bancaires et assimil		5.00 €
D 62875 : Remb aux cnes membres GFP		900.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		3 905.00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	3 905.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	3 905.00 €	

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**

ID : 073-217300847-20221207-2246-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention d'un montant de 100 000 € du budget général section fonctionnement vers le budget eau.

Il rappelle que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent librement subventionner leur service eau (art.L 2224-2 CGCT 7°) et que cette subvention a été prévue lors du vote du budget 2022 le 06 avril 2022.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **ACCEPTE** de verser une subvention d'un montant de 100 000 € du budget général section fonctionnement vers le budget eau.

♦ **DÉCIDE** que la somme soit prélevée au budget général 2022 sur l'article 657364.

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER

Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
Versement d'une
subvention du budget
général vers le budget
eau

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le **08 DEC. 2022**

ID : 073-217300847-20221207-2247-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoint). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1612-1 du CGCT permet au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, préalablement au vote du Budget Primitif eau afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Monsieur le Maire précise que dans cette limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, il ne faut pas prendre en compte les crédits afférents au remboursement de la dette, au déficit éventuel, aux crédits de report et aux opérations d'ordre. Toutefois, il y a lieu de préciser que le montant et l'affectation de chaque dépense doivent être stipulés afin de permettre l'ouverture des crédits par anticipation.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget général 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 sans les comptes 16, 001, 040 et 041, sans les crédits de report, à savoir :

$$2\ 535\ 265.93 - 1\ 481.78 = 2\ 533\ 784.15\ €$$

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses des comptes pour un montant maximum de 633 446.04 €.

♦ **ACTE** pour une première affectation de chaque dépense détaillée comme suit :

Ligne budgétaire 20421	300	Ligne budgétaire 2183	5 000
Ligne budgétaire 2111	5 000	Ligne budgétaire 2188	5 000
Ligne budgétaire 2128	110 000	Ligne budgétaire 2313	5 000
Ligne budgétaire 2135	10 000	Ligne budgétaire 2315	33 000
Ligne budgétaire 2138	15 000	Ligne budgétaire 2315 op 129	110 000
Ligne budgétaire 2151	15 000	Ligne budgétaire 2313 op 130	40 000
Ligne budgétaire 2152	130 000		
Ligne budgétaire 21538	120 000		
Ligne budgétaire 21568	25 000		
Ligne budgétaire 21571	2 000		
Ligne budgétaire 2158	3 000		

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08 DEC. 2022

ID : 073-217300847-20221207-2248-DE



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
**Paiement des dépenses
investissement 2023
avant vote du budget
général**

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion EVEREARE, Rose LOUREIRO, Christophe MARTINETTI, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO(Conseillers).

Excusé : Néant

Secrétaire de séance : Christophe MARTINETTI

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1612-1 du CGCT permet au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, préalablement au vote du Budget Primitif eau afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Monsieur le Maire précise que dans cette limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, il ne faut pas prendre en compte les crédits afférents au remboursement de la dette, au déficit éventuel, aux crédits de report et aux opérations d'ordre.

Toutefois, il y a lieu de préciser que le montant et l'affectation de chaque dépense doivent être stipulés afin de permettre l'ouverture des crédits par anticipation.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget eau 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 sans les comptes 16, 001, 040 et 041, sans les crédits de report, à savoir :

368 224.78 – 5 700 = 362 524.78 €

♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses des comptes pour un montant maximum de 90 631.20 €.

♦ **ACTE** pour une première affectation de chaque dépense détaillée comme suit :

Ligne budgétaire 2156 : 15 000 €
Ligne budgétaire 2158 : 15 000 €
Ligne budgétaire 2315 : 60 000 €

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

08 DEC. 2022

ID : 073-217300847-20221207-2249-DE

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Christophe MARTINETTI



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
30 novembre 2022

Date d'affichage :
08 décembre 2022

Objet :
**Paiement des dépenses
investissement 2023
avant vote du budget
eau**

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0